

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Blisko, Mme Lemorton, Mme Marisol Touraine, M. Jean-Marie Le Guen,
M. Mallot, Mme Carrillon-Couvreur, M. Renucci, Mme Orliac, Mme Lebranchu
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 57 par les mots :

« , après examen de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de modifier cette phrase, car on ne peut pas permettre à un psychiatre de décider d'une hospitalisation à temps plein sur simple avis établi sur la base du dossier médical de la personne, il doit l'avoir examiné.